



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Civrieux d'Azergues (69)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3547

Avis conforme délibéré le 14 octobre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 14 octobre 2024 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3547, présentée le 29 août 2024 par la commune de Civrieux d'Azergues (69), relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25/09/2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 26/09/2024 ;

Considérant que la commune de Civrieux d'Azergues (69), appartenant à la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Beaujolais, compte 1591 habitants en 2021 et connaît une croissance démographique annuelle moyenne de 0,7% ;

Considérant que le projet de modification du PLU de Civrieux d'Azergues (69) a pour objet :

- au plan du règlement écrit de :
 - adapter la condition relative aux activités de service avec accueil de clientèle en zone U en portant la surface de plancher de 400 à 600 m² au sein du secteur "activités commerciales" et de 150 m² à 400 m² au sein du secteur "première couronne";
 - harmoniser la hauteur des annexes et la hauteur pour les constructions en limites séparatives en zone U (densités 1, 2 et 3), A et N;
 - préciser la règle relative aux plantations des espaces extérieurs dédiés à des aires de stationnement en zones U, AU, A et N;
 - préciser la règle concernant les accès mutualisés en zones U et AU;
 - mettre en cohérence la règle relative aux stationnements des vélos avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation en zones U et AU ayant pour effet d'augmenter la part de ces stationnements au sein des logements, bureaux et équipements d'intérêt collectif et services publics;
 - modifier la règle relative aux clôtures en toutes zones, pour qu'elles suivent la pente de terrain;
 - apporter des précisions sur les blocs techniques (locaux poubelles et boîtes aux lettres) en cas de division parcellaire en toutes zones ;
 - clarifier les règles liées au stationnement au regard de la surface de plancher de l'opération en zones U et AU;
 - au sein du secteur de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de Charlieux, classé en zone AUa :
 - supprimer le sous-secteur AUac en vue d'autoriser sur l'ensemble de la zone AUa les destinations "artisanat et commerce de détail" ainsi que les hébergements hôteliers, touristiques et les constructions à usage de restauration;
 - porter la hauteur maximale des constructions de 9 à 10 m en cas de rez-de-chaussée occupé par du commerce, du service, de la restauration ou de l'équipement public;
 - supprimer l'emplacement réservé R4 en vue de laisser une souplesse à la mise en œuvre du projet;
 - au plan du règlement graphique de :
 - opérer les suppressions afférentes précitées au secteur d'OAP Charlieux;
 - ajuster le périmètre du secteur de diversité commerciale afin d'en exclure le bâtiment de la salle des sports, d'étendre le figuré vers le nord dans la zone AUa afin de favoriser la création de rez-de-chaussée commerciaux sur un arc allant de la mairie à l'école, d'étendre le figuré sur le front de rue des parcelles cadastrées A570 et A959 en face de la mairie, dans l'optique de la réalisation d'une halle commerçante en entrée du parc public planifié au sein de l'OAP Charlieux;
 - créer les emplacements réservés ER V2 à vocation de voirie de 4 m de large et d'une emprise de 1200 m², ER R4 à vocation de cheminement piéton de 2 m de large et d'une emprise de 529 m²;
 - ajuster la destination de l'ER R3 en vue de permettre la réalisation d'une halle commerçante;

- compléter les inventaires :
 - des espaces végétalisés à préserver par l'ajout d'un secteur de 5115 m², identifié entre le chemin du Mazard et le chemin du Marand;
 - des arbres remarquables à préserver par l'identification de 15 nouveaux arbres;
 - du patrimoine bâti à préserver par l'identification du corps central de la maison Dorel située au sein de l'OAP Charlieux ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel **radon 3** », le niveau le plus élevé; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente doit informer du risque lié au radon, notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;
- comme la majorité du département du Rhône a été colonisée par l'*Aedes albopictus* (dénommé «moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;
- est soumis à l'arrêté préfectoral du département du Rhône n°2019-10-0089 (et notamment la section 2 – Article 3) qui impose aux communes, mais aussi à toute personne publique ou privée une obligation de prévention et de destruction de l'espèce exotique végétale envahissante et allergisante, l'ambrosie notamment ;

Considérant que les évolutions ci-dessus exposées, permises par la présente modification du PLU, n'apparaissent pas susceptibles de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Civrieux d'Azergues (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Civrieux d'Azergues (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille